

DECISION DCC 16-125 DU 18 AOÛT 2016

Date : 18 août 2016

Requérant : Pascal HOSSOU

Contrôle de conformité :

Procédure judiciaire :

Atteintes à l'intégrité physique et morale :

Détention

Pas de violation de la Constitution

Il y a violation de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Loi fondamentale Délai anormalement long

Violatun de l'article 35 de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 30 décembre 2014 sous le numéro 2698/204/REC, par laquelle Monsieur Pascal HOSSOU forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Incarcéré à la prison civile de Porto-Novo le 21 février 2013 pour “vol à mains armées”, placé sous le mandat de dépôt n°PORT/2012/RP-03358/CAB4/2012/00033, je viens de passer plus de deux (02) mois sans ordonnance de prolongation de mandat, malgré les dispositions du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin.

Depuis le 21 septembre 2014, aucune ordonnance de prolongation de détention provisoire ne m'a été notifiée et pourtant, je reste maintenu en détention en violation des dispositions de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale ... Le président de la chambre des libertés et de la détention saisi n'a, à ce jour, pris aucune décision pour ma mise en liberté » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou sa mise en liberté ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie du mandat de dépôt délivré le 21 février 2013 par le juge d'instruction Jules AHOGA ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge de la 2ème chambre des libertés et de la détention au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Virgile KPOMALEGNI K., écrit : « ... Le juge des libertés et de la détention ne gère pas les dossiers physiques des cabinets d'instruction ... et n'a aucun pouvoir de contrôle sur lesdits cabinets, lesquels cabinets demeurent sous le contrôle de la chambre d'accusation... Je n'ai été saisi d'aucune demande de mise en liberté ... ni d'une ordonnance de soit communiqué aux fins de prolongation de la détention préventive à laquelle je n'ai donné de suite » ;

Considérant que pour sa part, le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Jules AHOGA, en réponse aux mesures d'instruction, a transmis à la Cour les copies d'une "ordonnance de mise en liberté provisoire d'office pure et simple" du 22 décembre 2015 de Monsieur Pascal HOSSOU détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo suivant le mandat de dépôt du 21 février 2013 et d'un "ordre de mise en liberté" du 31 décembre 2015 de l'intéressé ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 119 de l'ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale au Dahomey en vigueur au moment des faits énonce : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Dahomey ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois » ; qu'il découle de la lecture combinée et croisée de ces dispositions qu'une prolongation de la détention préventive, pour ne pas être arbitraire et tomber sous le coup de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, doit être faite sur le fondement d'une ordonnance spécialement motivée ; que par ailleurs, l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à*

deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure...

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ... » ;

Considérant que le requérant Pascal HOSSOU a été inculpé pour vol à mains armées et placé sous mandat de dépôt le 21 février 2013 ; qu'il affirme que depuis le 21 septembre 2014, aucune ordonnance de prolongation de détention ne lui a été notifiée ; qu'au moment des faits, les conditions fixées par l'article 119 précité ne prescrivaient, à la différence de l'article 147 du code de procédure pénale actuellement en vigueur, aucune limitation du nombre de prolongation du mandat de dépôt en matière criminelle ; que, dès lors, il échet de dire et juger que sa détention à la prison civile de Porto-Novo du 21 février 2013 au 21 septembre 2014, dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, des éléments du dossier laissent

apparaître que ce n'est que le 22 décembre 2015 que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Virgile KPOMALEGNI, a ordonné la mise en liberté provisoire sans condition de l'intéressé ; que son maintien en détention à la prison civile de Porto-Novo pour les mêmes faits et dans la même procédure du 22 septembre 2014 au 22 décembre 2015, date de la mainlevée de son mandat de dépôt, est alors **sans titre**, donc arbitraire et constitue une violation de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que par ailleurs, la haute juridiction, par ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 03 juin 2014 a dit et jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ; que le délai mis par le juge d'instruction du 4ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo pour faire prendre l'ordonnance mettant en liberté provisoire le requérant sans condition **est anormalement long** ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le juge du 4ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo a méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Pascal HOSSOU du 21 février 2013 au 21 septembre 2014 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Le maintien en détention de Monsieur Pascal HOSSOU à la prison civile de Porto-Novo sans titre, du 22 septembre 2014 au 22 décembre 2015, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Le juge d'instruction du 4ème cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Jules AHOGA, a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal HOSSOU, à Monsieur le Juge de la chambre des libertés et de la détention, à Monsieur le Juge d'instruction du 4ème cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de Porto-Novo, à Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit août deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-